



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections, des Associations
et de l'Etat-civil

Janvier 2015

ELECTIONS DEPARTEMENTALES DES 22 ET 29 MARS 2015

PROPAGANDE ELECTORALE

Règles à respecter dans le cadre du contrôle de conformité qui sera effectué dans chaque canton par la commission de propagande territorialement compétente

1 - Bulletins de vote

- format 105 mm x 148 (A6) mm et grammage compris entre 60 et 80 grammes au m²
- imprimés en une seule couleur sur papier blanc
- format paysage, c'est-à-dire horizontal
- les noms des deux membres du binôme de candidats seront ordonnés dans l'ordre alphabétique suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer, précédé ou suivi de la mention « remplaçant ». Les noms et prénoms des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des membres du binôme
- les noms doivent être conformes à ceux portés sur la déclaration de candidature déposée en préfecture et les bulletins ne doivent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des membres du binôme de candidats et de leurs remplaçants

Vous trouverez ci-après 3 modèles de bulletins de vote.

Concernant les mentions non obligatoires portées sur les bulletins, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats et de leurs remplaçants.

Le bulletin peut ainsi comporter un titre donné au binôme de candidat, l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut également y être fait mention, par exemple, de mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats.

Il est recommandé de ne pas indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

2 - Circulaires (ou professions de foi)

- format 210 mm x 297 mm (A4) et grammage compris entre 60 et 80 grammes au m²
- impression recto verso possible
- présentation pliée possible mais le document une fois déplié doit être au format 210 mm x 297 mm (A4). Dans ce cas, livraison aux commissions de propagande impérativement sous forme désencartée
- interdiction de la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

Pour donner droit au remboursement par l'Etat, les bulletins de vote et les circulaires doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

MODELES DE BULLETINS DE VOTE

Jeanne Dupont

Remplaçante : Marie Martin

Paul Lapierre

Remplaçant : Henri Blanc

**Jeanne
Dupont**

Remplaçante :
Marie Martin

**Paul
Lapierre**

Remplaçant :
Henri Blanc

**Jeanne
Dupont**

Remplaçante :
Marie Martin

**Paul
Lapierre**

Remplaçant :
Henri Blanc